



L'heure de rendre des comptes

Contraints de s'adapter à des contextes qui les obligent à offrir des services publics de plus grande qualité à moindres coûts, bon nombre de gouvernements à travers le monde ont, au cours des dernières années, procédé à d'importantes réformes de leur administration publique.

Dans cette mouvance, le Québec n'est pas en reste. Ainsi, en 2000, l'Assemblée nationale a adopté la Loi sur l'administration publique. Cette pièce législative a notamment recentré les efforts de l'appareil gouvernemental sur l'atteinte des résultats et sur une transparence accrue.

Les obligations qui découlent de cette loi ne s'appliquent pas directement au réseau scolaire. Toutefois, les ministres responsables de réseaux (ex. : l'éducation) avaient l'obligation d'introduire les mêmes exigences dans les lois concernées. Ainsi, des dispositions de la Loi sur l'instruction publique obligent tant la commission scolaire que les établissements à bien informer et à rendre des comptes à la communauté en général et aux parents en particulier.

Dans ce contexte, le parent est plus qu'un client ou un usager du système scolaire. En effet, comme le disent les experts de la gouvernance, le parent est une « partie prenante » à qui on doit rendre des comptes. Car, en tant que premier responsable de son enfant et de son éducation¹, il apporte au système scolaire une contribution majeure à travers ses compétences parentales et citoyennes. À la défense du mieux-être de son enfant, le parent qui s'implique à l'école ou au niveau de la commission scolaire s'engage aussi dans la recherche du bien de l'ensemble des élèves et de la communauté.

Pour la Fédération des comités de parents du Québec, il est clair que le réseau public d'éducation ne peut s'inscrire dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des services qu'il offre qu'en développant une culture de l'évaluation, et ce, afin de mieux rendre compte de ses forces, des difficultés rencontrées et des moyens mis en place pour les surmonter. L'heure est à la transparence ! Tant la commission scolaire que l'école doivent ouvrir tout grand les canaux de transmission de l'information vers les citoyens. Dans cette perspective, tout parent d'élève doit pouvoir accéder rapidement à la somme des informations qui lui permet d'avoir un portrait fidèle de ce que vit son enfant à l'école, ainsi que sur les façons d'entrer en contact avec celle-ci.

La reddition de comptes par l'établissement

Au niveau de l'école, rendre des comptes consiste d'abord à informer la population – parents et communauté – des services rendus dans l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée, à savoir : instruire, socialiser et qualifier les élèves. Cette reddition de comptes doit :

- porter sur les résultats atteints;
- intégrer des comparables internes² et externes³;
- se faire de façon régulière.

Partant d'une telle définition, nous comprenons aisément que la reddition de comptes par l'établissement dépasse largement... la publication d'un rapport annuel par le conseil d'établissement (CÉ)⁴ !



Les obligations
qui découlent
de cette loi ne
s'appliquent pas
directement au
réseau scolaire.

1. Comme le reconnaît le Code civil.

2. Par exemple, l'évolution du taux de décrochage à l'école, d'une année à l'autre.

3. Par exemple, le taux de décrochage à l'école, comparativement à celui des autres écoles de la commission scolaire.

4. Cette obligation de publier un rapport annuel est décrite à l'art. 82 de la LIP : « Le conseil d'établissement prépare et adopte un rapport annuel contenant un bilan de ses activités et en transmet une copie à la commission scolaire ».

Par ailleurs, l'art. 81 précise que : « Le conseil d'établissement fournit tout renseignement exigé par la commission scolaire pour l'exercice de ses fonctions, à la date et dans la forme demandée par cette dernière ».

L'article 83 de la LIP précise les autres obligations du CÉ en matière d'information et de reddition de comptes.

✿ « Article 83 – Le conseil d'établissement informe annuellement les parents ainsi que la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et leur rend compte de leur qualité.

Il rend publics le projet éducatif et le plan de réussite de l'école.

Il rend compte annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite.

Un document expliquant le projet éducatif et faisant état de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite est distribué aux parents et aux membres du personnel de l'école. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible ».

Toutefois, cet article de loi n'indique pas les moyens à employer pour respecter ces obligations. Il revient donc à chaque CÉ de faire preuve de créativité, d'autant plus que, comme le précisait le Conseil supérieur de l'éducation⁵:

« la reddition de comptes vise à expliquer et à contextualiser (sic) les activités réalisées et les résultats obtenus en fonction d'objectifs prédéterminés et, au besoin, à faire des liens avec les ressources investies pour y arriver ».

Explicitons maintenant les diverses obligations faites au CÉ par l'article 83 de la LIP.

Informer les parents et la communauté des services offerts par l'école

Le respect de cette obligation peut revêtir diverses formes : publicité dans un hebdo local, dépliant inséré dans un publi-sac, brochure transmise aux parents par les élèves ou par la poste, section du site Internet de l'école ou de la commission scolaire, etc.

Ce qui importe au-delà des moyens de diffusion employés, c'est entre autres de mettre l'accent sur ce qui intéresse les parents : les modalités d'application du régime pédagogique, les services complémentaires (orthopédagogie, psychologie, etc.), l'aide aux devoirs, les activités parascolaires, à titre d'exemples. Une description du milieu physique dans lequel l'école dispense ces services s'avère aussi appropriée (bibliothèque, installations sportives, laboratoire informatique, etc.).

Rendre compte de la qualité des services offerts

L'article 83 ne précise pas le contenu relatif à cet élément de reddition de comptes. Toutefois, pour satisfaire cette obligation, le CÉ a tout avantage à considérer deux catégories de données :

1. Celles diffusées par le Ministère de l'Éducation (ex. : résultats obtenus aux épreuves uniques de fin d'année⁶);
2. Des indicateurs de performance pré-déterminés par le CÉ (ex. : ceux reliés à la réussite scolaire [taux par cycle, par matière, taux de « diplomation », etc.], des résultats de sondages de satisfaction effectués auprès des élèves ou des parents, etc.).

Rendre publics le projet éducatif et le plan de réussite de l'école

La Loi ne précise ni les moyens ni la fréquence de diffusion de ces documents qui influencent considérablement le vécu de nos enfants à l'école. Les membres du CÉ les établiront donc afin que les parents et la communauté soient bien informés quant aux orientations que ces écrits donnent à l'école.

Rendre compte annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite

Afin de remplir adéquatement cette obligation, il importe de référer à l'article 37,1 de la LIP :

✿ « Article 37,1 - Le plan de réussite de l'école comporte :

1° ...

2° les modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite.

Le plan de réussite est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.

Comme le CÉ a entériné les modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite proposés par la direction⁷, la reddition de comptes à ce chapitre devra nécessairement y référer. De plus, le CÉ doit informer la communauté et les parents des modifications apportées au plan de réussite consécutivement à sa révision annuelle.

Le fameux rapport annuel

Dans sa reddition de comptes le conseil d'établissement est aussi amené à décrire comment il assume les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont délégués. En publiant son rapport annuel d'activités, le CÉ permet à la commission scolaire et à la communauté de connaître le bilan de son fonctionnement interne (nombre de rencontres tenues, résolutions adoptées), mais aussi le bilan de l'application de ses décisions.

Ce rapport devrait être publié lors de l'assemblée générale de chacun des partenaires du CÉ tenue en début d'année, dont l'assemblée des parents. Il importe aussi de prévoir des moyens afin de le diffuser plus largement (par exemple en le déposant sur le site Internet de l'école ou sur celui de la commission scolaire).

Enfin, n'oublions pas que la confiance du public dans les acteurs du système scolaire sera d'autant plus grande qu'il constatera que ceux-ci agissent avec transparence. À cet effet, les informations publiées devraient toujours l'être dans un langage accessible à tous.

5. Dans son rapport annuel 1998-1999 sur l'état et les besoins de l'éducation.

6. www.mels.gouv.qc.ca/sections/publications/index.asp?page=statistiques

7. Lors de son approbation par le conseil d'établissement.